

Amendements n° 3218 présenté par le Gouvernement et n° 3221 présenté par M. Giraud et M. Tourret.

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« Art. L. 221-3-1. – Dans l'ensemble des départements où le délai moyen entre deux présentations d'un même candidat à l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger est supérieur à quarante-cinq jours, l'autorité administrative recourt à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer des épreuves de conduite en nombre suffisant pour garantir que le délai n'excède pas cette durée. »

« La commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre l'un de ces agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction d'examineur, est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 211-1 du présent code.

« Les conditions de formation, d'impartialité et d'incompatibilité de fonction auxquelles répondent ces agents, ainsi que la durée pour laquelle cette habilitation est délivrée, sont définies par décret. »